

CONSEIL D'ETAT

PM

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 394997

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association Observatoire des libertés, dont le siège social est situé 24 route de Saint-Genès à Marsat (63200), et l'association Francophonie Avenir, dont le siège social est situé 2811 chemin de Saint-Paul à Manduel (30129), tendant à l'annulation de la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sur le site internet du gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1 et R. 312-1 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, présenté par le Premier ministre ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 351-4, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente* » ;

2. Considérant que la requête de l'association Observatoire des libertés et de l'association Francophonie Avenir tend à l'annulation de la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sur le site internet du gouvernement ; que la décision attaquée par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sur le site internet du gouvernement ne présente pas un caractère réglementaire ;

3. Considérant que le litige ainsi soulevé ne peut être regardé comme un recours dirigé contre un acte réglementaire d'un ministre et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ; qu'il n'entre dans aucun des autres cas de la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort ; que le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée ; que le Premier ministre a son siège situé à Paris ; qu'il y a lieu, par suite, d'attribuer le jugement de la requête au tribunal administratif de Paris ;

ORDONNE

Article 1er : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Paris.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Observatoire des libertés, à l'association Francophonie Avenir, au Premier ministre et au président du tribunal administratif de Paris.

Copie en sera adressée à Me Bonnefont.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Signé : Bernard STIRN

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

